Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 46 (1999)
Heft: 5

Artikel: Mesures préventives contre les tremblements de terre
Autor: Münger, Hans Jürg
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-369140

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Motion Simon Epiney (PDC, Valais)

Mesures préventives contre les tremblements de terre

JM. Le Conseil fédéral a approuvé en date du 17 février 1999 la motion suivante de Simon Epiney, conseiller national:

Texte de la motion du 16 décembre 1998

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi-cadre sur les mesures de sécurité à prendre contre les tremblements de terre à titre préventif et en collaboration avec les milieux spécialisés.

Cosignataires
Antille, Cavadini Adriano, Comby, Debons, Deiss, Donati, Ducrot, Dupraz, Frey Claude, Gadient, Guisan, Heim, Hochreutener, Lachat, Langenberger, Lauper, Maitre, Philipona, Ratti, Sandoz Marcel, Semadeni, Simon, Zapfl (23)

Développement
La Confédération s'inquiète à juste titre depuis des années des conséquences qui peuvent résulter des inondations ou des bouleversements climatiques.
Alors que les tremblements de terre représentent selon les scientifiques un risque au moins équivalent à celui des inondations, la Confédération n'a pris étonnamment à ce jour aucune mesure spécifique pour prévenir les effets d'un séisme sur la plupart des ouvrages. En effet, environ 95% des ouvrages existants en Suisse ont une sécurité sismique inconnue, s'avérant souvent insuffisante.
Or une telle catastrophe, par son effet soudain, paralyse le fonctionnement des secours et exige des mesures particulières car tout est plus complexe par la dimension du sinistre et son caractère imprévisible.
Il y a lieu dès lors d'arrêter des prescriptions à titre préventif pour limiter les effets d'un séisme comme l'avait soulevé par exemple la motion Schmidhalter du 22 juin 1995 restée sans réponse.
D'une part, il s'agirait de définir des normes de construction à appliquer aux nouveaux ouvrages et installations sans recourir pour autant à la bureaucratie habituelle mais en utilisant les données actuelles qui ne sont pas appliquées.
D'autre part, il conviendrait de donner la priorité aux prescriptions de sécurité applicables aux installations de secours (police, PCi, pompiers, hôpitaux, etc.) qui ont une fonction vitale en cas de séisme.
De l'avis des experts consultés, un bâtiment respectueux des normes de sécurité ne coûte en général pas plus cher qu'un bâtiment de sécurité sismique insuffisante.
De plus, la tendance actuelle consiste à ne pas se préoccuper des tremblements de terre vu qu'il s'agit d'un événement de type extraordinaire et lointain n'engageant que partiellement la responsabilité des propriétaires et des ingénieurs et échappant dès lors au système d'autocontrôle.
En d'autres termes, il sied d'élaborer une loi-cadre fixant les mesures préventives et les modalités d'application en accord avec les ingénieurs spécialisés en la matière.
Devant le risque énorme qui menace la Suisse, ce sont les mesures préventives qui doivent avoir la priorité.
Un séisme de l'ampleur de 7.0 sur l'échelle de Richter, comme à Kobe au Japon où il y a eu 6000 morts, est en effet envisageable sur la plus grande partie du territoire suisse.
Dès lors, une stratégie doit être développée dans notre pays en vue d'anticiper les effets désastreux d'un séisme en recourant aux mesures techniques connues de sécurité.
En intégrant déjà au niveau de la conception du projet les mesures de sécurité, on prévient tout renchérissement important du coût de l'ouvrage et on se prémunit contre les risques de perfectionnement et de bureaucratie tatillonne qui handicapent l'économie helvétique.

Avis du Conseil fédéral

Généralités
Les séismes sont des événements naturels qui peuvent causer de grands dommages à l'infrastructure et à l'environnement. Le risque de voir survenir de tels sinistres est généralement trop peu pris au sérieux, en Suisse également. Ce constat se fonde notamment sur l'étude «KATANOS» (Catastrophes et situations d'urgence en Suisse – une analyse comparative), publiée en 1995 par l'Office fédéral de la protection civile (OFPC).
Il importe d'inclure le risque sismique dans l'analyse des autres dangers découlant de l'environnement naturel. Pour l'heure, il n'est pas possible de prévoir les tremblements de terre, ni leur localisation géographique et leur intensité. Il s'agit dès lors de mettre en œuvre des mesures à titre préventif et de précaution. Celles-ci concernent en premier lieu des aspects géologiques, géotechniques et sismologiques. Par ailleurs, il faut avant tout renforcer les ouvrages et autres constructions ainsi que perfectionner les structures de protection et de sauvetage.
Tous ces domaines présentent encore des lacunes parfois importantes et requièrent diverses mesures.

Responsabilité de la Confédération
Du point de vue du droit public, la Confédération doit agir dans des domaines qui lui sont expressément réservés par la constitution fédérale. Il en découle que la responsabilité en matière de prévention des sinistres non liés à la confrontation politico-militaire ainsi que de mise en œuvre de mesures de précaution nécessaires à cet effet, de gestion des catastrophes et d'autres situations d'urgence ressortissent essentiellement aux cantons et aux communes. Tel est notamment le cas pour les tremblements de terre. De par la constitution fédérale, la Confédération doit assumer certaines tâches dans le domaine de la prévention, des préparatifs et de la gestion de situations extraordinaires impliquant une irradiation ionisante, des barrages hydroélectriques, des épidémies et des épizooties. Demeurent aussi réservées les normes que la Confédération est appelée à fixer dans les aménagements relevant de sa compétence, tels que l'infrastructure des chemins de fer, les routes nationales et les téléphériques.
De plus, la Confédération est chargée de coordonner les activités des cantons propres à pallier les dangers naturels, en application de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire et des cours d'eau ainsi que la forêt. C'est ainsi qu'elle a élaboré des bases détaillées relatives à la prévention des avalanches, des crues et des glissements de terrain. En revanche, il n'existe pas de normes fédérales en matière de sécurité parasismique.
Les autorités fédérales s'efforcent d'harmoniser successivement toutes les mesures nécessaires à la préparation de l'aide en cas de catastrophe et des secours urgents, aussi bien à l'échelon fédéral qu'entre la Confédération, les cantons et les communes, ou encore dans le cadre de la collaboration transfrontalière. Une commission permanente, la Commission pour la coordination de la préparation de l'aide en cas de catastrophe (COMCAT), a été créée à cet effet en 1990 au sein de l'Etat-major de la défense. La COMCAT réunit, aux côtés de la Chancellerie fédérale, des délégués de tous les départements fédéraux, des cantons et des principales associations professionnelles intéressées.
En 1997, le Conseil fédéral a créé la Plateforme nationale pour la prévention des dangers naturels (PLANAT). Elle regroupe

des représentants des offices fédéraux concernés ainsi que des cantons et des organisations œuvrant dans le domaine des risques naturels. La PLANAT a pris le relais du Comité national suisse de la Décennie 1990–1999 de l'ONU pour la réduction des risques dus à la nature (IDNDR). Il lui incombe d'inventorier l'ensemble des risques inhérents à l'environnement naturel et de promouvoir les mesures de prévention requises.

Mesures de protection

Les considérants énoncés ci-dessus montrent que les séismes ne sauraient être traités hors du contexte général des autres risques d'origine naturelle ou technique. Face aux dangers qu'ils présentent, il incombe avant tout aux cantons, aux communes et aux associations professionnelles d'adopter des mesures propres à prévenir les dommages (dans le domaine de la construction, du zonage des régions soumises au risque sismique, notamment) et de prendre, à titre de précaution, les dispositions qui s'imposent en matière de sécurité (assurer la diffusion de l'alarme et de l'information, donner aux organisations d'intervention spécialisées des structures et une instruction qui leur permettent d'être rapidement opérationnelles). La concrétisation de ces préparatifs se heurte toutefois à des difficultés. De son côté, la Confédération agit dans le domaine de la sécurité des ouvrages tels que les barrages, les centrales nucléaires et d'autres entreprises industrielles impliquant des risques particuliers ainsi qu'en matière de recensement et d'exploitation en Suisse de données relevant de la recherche géologique et sismologique nationale et de programmes de recherche (p. ex. le programme national de recherche 31 «Changements climatiques et catastrophes naturelles»). La Confédération participe également à l'instruction des cadres des organisations d'intervention. Comme pour les autres dangers dus à la nature, la Confédération assume aussi des missions de coordination (cf. activités de la COMCAT et de la PLANAT).

En ce qui concerne les ouvrages de la protection civile, il y a lieu de préciser que ceux-ci résistent aux séismes. Ces constructions de protection s'avèrent très utiles lorsqu'il s'agit de protéger la population menacée par des répliques sismiques ou de soigner des victimes. Elles peuvent aussi servir de locaux de travail aux organes de conduite.

Dans son programme d'action pour les années 1998 à 2000, la PLANAT s'est notamment donné pour objectif de contribuer à l'amélioration de la sécurité parasismique. Elle a décidé d'élaborer un paquet de mesures idoines, en s'appuyant, entre autres, sur l'étude «Handlungsbedarf von Behörden, Hochschulen, Industrie und Privaten zur Erdbebensicherheit der Bauwerke in der Schweiz» (Mesures à prendre par les autorités, les hautes écoles, l'industrie et le public pour la sécurité parasismique des ouvrages en Suisse), publiée en 1998 par la Société suisse du génie parasismique et de la dynamique des structures (SGEB). Ce faisant, elle devra aussi examiner s'il y a lieu de compléter le cadre juridique régissant le risque sismique.

Dans le cadre des réformes en cours en matière de politique de sécurité (cf. nouveau rapport sur la politique de sécurité actuellement en voie d'élaboration «La sécurité par la coopération» et projets «Armée suisse XXI» et «Protection de la population»), la Confédération entend promouvoir la mise en place et l'engagement des organisations chargées de faire face à des situations extraordinaires.

Compte tenu des travaux restant à réaliser dans le domaine de la sécurité parasismique et pour des raisons constitutionnelles et institutionnelles, la présente intervention parlementaire ne peut toutefois pas être acceptée sous la forme contraignante d'une motion.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Motion Simon Epiney (CVP, Wallis)

Vorsorgliche Massnahmen gegen Erdbeben

JM. Der Bundesrat hat am 17. Februar 1999 die folgende Motion von Nationalrat Simon Epiney gutgeheissen:

Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1998

Der Bundesrat wird beauftragt, in Zusammenarbeit mit den entsprechenden Fachleuten einen Entwurf für ein Rahmengesetz über vorsorgliche Massnahmen in bezug auf Erdbebensicherheit zu erarbeiten und diesen dem Parlament zu unterbreiten.

Mitunterzeichnende

Antille, Cavadini Adriano, Comby, Debons, Deiss, Donati, Ducrot, Dupraz, Frey Claude, Gadient, Guisan, Heim, Hochreutener, Lachat, Langenberger, Lauper, Maitre, Philipona, Ratti, Sandoz Marcel, Semadeni, Simon, Zapfl (23)

Begründung

Zu Recht macht sich der Bund seit Jahren Sorgen über die möglichen Folgen von Überschwemmungen und Klimaveränderungen.

Obwohl Erdbeben laut wissenschaftlichen Studien ein mindestens ebenso grosses Risiko darstellen wie Überschwemmungen, hat der Bund erstaunlicherweise bis heute keine besonderen Massnahmen ergriffen, um den Auswirkungen eines Erdbebens auf einen grossen Teil der Bauten vorzubeugen. Tatsächlich weiss man von ungefähr 95 Prozent der bestehenden Bauten in der Schweiz nicht, wie erdbebensicher sie sind. Oft erweisen sie sich als zu wenig sicher.

Durch sein unerwartetes Auftreten legt ein Erdbeben die Rettungsdienste lahm und erfordert besondere Massnahmen, da die ganze Situation durch Ausmass und Unvorhersehbarkeit der Katastrophe sehr komplex ist.

Es wäre also angebracht, vorbeugende Massnahmen anzuordnen, um die Auswirkungen eines Erdbebens in Grenzen zu halten. In der Motion Schmidhalter vom 22. Juni 1995, die allerdings unbeantwortet geblieben ist, wurden zum Beispiel diesbezügliche Vorschläge gemacht.

Einerseits sollten für neue Bauten und Anlagen geltende Bauvorschriften aufgestellt werden.Dabei sollte man sich auf bereits vorhandene, ungenutzte Kenntnisse stützen und auf den üblichen bürokratischen Aufwand verzichten.

Andererseits sollte den Sicherheitsvorschriften für Rettungseinrichtungen (Polizei, Zivilschutz, Feuerwehr, Spitäler usw.), die im Falle eines Erdbebens lebensnotwendig sind, Priorität eingeräumt werden. Nach Ansicht der befragten Experten kostet ein Gebäude, das den Sicherheitsnor-